

(N^o 57.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 14 MARS 1890.

Rapport des Commissions de la Guerre et de l'Intérieur et de l'Instruction publique réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi modifiant le texte de la loi sur la milice du 3 juin 1870, n^o 208.

(Voir le n^o 35, session de 1889-1890, du Sénat.)

Présents : MM. le Baron DE CONINCK DE MERCKEM, Président-Rapporteur ; le Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA, le Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK, TERLINDEN, le Comte CH. VANDER BURCH et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

Vos Commissions de la Guerre et de l'Intérieur se sont réunies à diverses reprises pour l'examen du Projet de Loi déposé, le 24 février dernier, par MM. Dewandre et de Brouckere. L'un des auteurs de la proposition a assisté à toutes les réunions.

Sur l'invitation qui lui en a été adressée, M. le Ministre de la Guerre s'est rendu à l'une de nos séances et il a déclaré, au nom du Gouvernement, que celui-ci ne se ralliait pas au projet, et qu'il maintenait, en ce qui concerne l'interprétation de la loi du 3 juin 1870, l'appréciation que l'honorable Ministre, à de fréquentes reprises, a exposée à la Chambre des Représentants, notamment dans les séances des 6 et 11 juin et du 13 décembre 1889.

A la suite d'un long débat contradictoire sur ce point de droit, M. le général Pontus a été prié, après avoir pesé à nouveau les arguments présentés en opposition avec la thèse du Gouvernement, de faire connaître à la Commission si celui-ci persiste définitivement dans sa résolution première.

Sous la date du 11 mars, M. le Ministre de la Guerre nous a fait parvenir la dépêche suivante :

« Bruxelles, le 11 mars 1890.

» A Monsieur le Baron de Coninck de Merckem, membre du Sénat, Président des Commissions de la Guerre et de l'Intérieur.

» Monsieur le Baron,

» J'ai l'honneur de vous mander que le Gouvernement persiste à croire

que les dispenses de rappel stipulées dans l'article 4 de la loi sur la milice, au profit des classes *congediées*, ne peuvent, en cas de mobilisation, s'étendre aux hommes des 9^e et 10^e classes qui ne sont *libérées* qu'en temps de paix.

» D'autre part, l'intérêt de la défense nationale impose l'obligation de combattre le Projet de Loi déposé par MM. Dewandre et de Brouckere. Effectivement, cette disposition nouvelle mettrait le Gouvernement dans la nécessité, pour suppléer au déchet qu'elle créerait, soit de réclamer une augmentation du contingent annuel, — dont l'effet ne serait complètement obtenu qu'*au bout de huit années de temps*, — soit de reporter, sur des classes plus anciennes que la 13^e, la charge dont seraient affranchis les mariés soustraits au rappel.

» Agréez, etc., etc.

» *Le Ministre de la Guerre,*
» PONTUS. »

En présence de cette communication, il ne restait plus à vos Commissions réunies qu'à passer outre à l'examen du Projet de Loi.

Une première question s'imposait à leur attention, après les explications si détaillées dans lesquelles était entré précédemment l'un des signataires de la proposition, et comme conséquence du débat contradictoire qui s'était engagé. Cette question était celle de savoir si, aux termes de la législation actuelle, le Gouvernement a, ou non, le droit de rappeler sous les drapeaux les miliciens mariés des 9^e et 10^e classes.

Dans leur séance du mercredi 12 mars, vos Commissions se sont ralliées à la négative par 3 voix et 3 abstentions (1).

La proposition de loi a ensuite été mise aux voix et adoptée par 3 suffrages et 3 abstentions. Puis, les Commissions ont procédé à la nomination d'un rapporteur; leur choix s'est fixé sur M. le Baron de Coninck de Merckem, lequel a accepté cette mission.

Il a été entendu que le rapport se bornerait à exposer succinctement les motifs principaux qui ont entraîné l'adhésion de la majorité à la thèse de droit soutenue par les auteurs du Projet de Loi, ces derniers se réservant de développer, devant le Sénat, toutes les considérations de nature à justifier leur interprétation de la loi du 3 juin 1870.

En exécution de la mission qu'il a reçue, le rapporteur a l'honneur de présenter ici les principaux motifs qui militent en faveur de l'interprétation donnée à la loi de 1870 par la majorité des membres des deux Commissions.

C'est la loi du 8 juin 1853, sur l'organisation de l'armée, qui a, accessoirement et à titre provisoire, édicté des mesures destinées, en temps de crises graves, à remédier à l'insuffisance des contingents de milice mis à la disposition du Gouvernement.

Un Projet de Loi complet sur la milice avait, sous la date du 17 février

(1) Les membres qui se sont abstenus ont consigné les motifs de leur vote dans une note qui est reproduite à la suite du rapport.

1853, été présenté par le cabinet Henri de Brouckere. Ce projet proposait d'étendre à 10 années la durée du service; la section centrale de la Chambre des Représentants refusa d'admettre cette extension de deux années, et il intervint une sorte de transaction, consistant à maintenir comme normale la période de huit années établie par la loi du 8 mai 1847, mais à donner au Gouvernement, d'une manière permanente, le droit, en cas de guerre ou de danger extérieur, de rappeler sous les armes tel nombre de classes de milice congédiées qu'il le jugerait utile à la sécurité de la patrie.

Tel a été l'objet de l'article 5 de la loi de 1853 qui, en attendant la révision des lois sur la milice, permet au Roi, en cas de guerre ou si le territoire est menacé, de rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il jugera nécessaires à la défense du pays.

Mais en prenant une telle mesure, le législateur a jugé qu'il fallait en atténuer la rigueur à l'égard de certaines catégories de miliciens, dont la position spéciale justifiait des ménagements. Aussi, l'article 6 stipule que :

« Seront dispensés du rappel les hommes qui ont contracté mariage »
» depuis leur libération ou dans les conditions prévues au § 2 de l'article 1^{er}
» de la loi du 8 mai 1847 (miliciens des 6^e, 7^e et 8^e classes, ayant soldé leur
» dette à la masse). »

Enfin, pour rendre plus prompte, en cas de danger, l'incorporation d'une partie au moins des forces complémentaires que l'on mettait ainsi à la disposition du Gouvernement, il fut convenu que les effets d'habillement et d'équipement des deux classes les moins anciennes, parmi les classes congédiées, seraient conservés en magasin, afin que ces classes pussent être habillées, équipées et par suite incorporées au lendemain du rappel.

C'est à quoi pourvut l'article 7, en décidant que « à l'avenir le compte »
» des miliciens et remplaçants avec la masse d'habillement de leur
» corps ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur
» libération. »

Mais cet article 7, pour ne laisser place à aucune équivoque, ajoute un second paragraphe qui définit, pour autant que de besoin, et, on peut le dire, surabondamment, la position des miliciens libérés, pendant les deux ans qui suivront leur sortie de l'armée :

« Ces hommes cesseront d'être soumis aux obligations imposées par les »
» lois sur la milice aux militaires non pourvus de congés définitifs. »

Il eût été difficile de mieux préciser. Ces hommes qui, pour des raisons administratives, pour un décompte de quelques francs en plus ou en moins, ne peuvent recevoir le document militaire appelé *congé définitif*, ces hommes sont néanmoins complètement assimilés aux miliciens pourvus de ce congé, puisqu'ils sont exonérés de toutes les obligations imposées par les lois aux miliciens non pourvus.

Aucun doute n'est possible sur la portée de la loi du 8 juin 1853.

Les mariés de toutes les classes congédiées, sans exception aucune, et par conséquent les mariés des 9^e et 10^e classes aussi bien que ceux de toutes les classes plus anciennes, étaient formellement exemptés de tout rappel, même en cas de guerre ou si le territoire était menacé. En décidant de la sorte, la Législature ne faisait que se conformer à un précédent posé dans des circonstances graves pourtant, et qui

lui a été rappelé par le Ministre de la Guerre qui avait, en 1831, fait adopter par le Parlement la loi du 22 septembre, décrétant le rappel de la classe de 1826 que le Régent avait licenciée définitivement le 16 juin précédent.

Voici en quels termes s'est exprimé, dans la séance de la Chambre des Représentants du 10 mai 1853, l'honorable M. Charles de Brouckere (1) :

« Ce qu'on nous propose est fort simple; c'est absolument ce qui a » été fait en 1831, par la loi qui a rappelé les miliciens de 1826; si » vous admettez l'amendement de M. le Ministre des Affaires étrangères, » il faut vouloir la conséquence de cet amendement : c'est que les hommes » mariés depuis leur libération, c'est que les veufs ayant des enfants ne » seront pas rappelés. »

Le 3 juin 1870 est promulguée une loi nouvelle sur la milice.

La faculté du rappel des anciennes classes de milice est maintenue au Gouvernement, et le système inauguré en 1853 est transporté dans le texte futur avec quelques légères modifications de rédaction et une interversion dans l'ordre des dispositions.

C'est ainsi que nous trouvons à l'article 2 la mesure de l'article 7 ancien, relative à l'ajournement à deux ans du décompte des miliciens libérés.

C'est aux articles 3 et 4 que se rencontrent les stipulations autorisant le Roi, en cas de guerre, à rappeler un nombre indéfini de classes congédiées, et exemptant les mariés de ces classes de tout rappel.

Est-il dérogé en quoi que ce soit, sous ce dernier rapport, aux dispositions antérieures? Par le texte de la loi, en aucune façon! Ceci suffirait déjà pour nous autoriser à conclure que les dispenses en vigueur sous l'empire de la législation de 1853 continueront à être assurées dans les mêmes conditions aux intéressés; mais, pour avoir plus de garanties encore, nous aurons recours aux travaux préparatoires de la loi.

Le rapport de la section centrale nous fournira à cet égard des éclaircissements qui écartent jusqu'à l'ombre d'un doute. Voici en quels termes il s'exprime (2) : « Le législateur de 1853 a pensé que *huit contingents* de » la milice, chacun de 10,000 hommes, étant même renforcés d'un nombre » de volontaires aussi considérable qu'on puisse l'espérer, ne constitue- » raient pas cette force essentielle (suffisante pour repousser une agres- » sion), parce qu'il y a lieu de tenir compte des pertes et des déchets. Le » Roi a donc été investi, en cas de guerre ou lorsque le territoire est » menacé, du droit de rappeler sous les drapeaux toutes les *classes congé- » diées* en commençant par la *dernière*. » (Ce sont les termes de l'article 3 de la loi.) « Il y a, pour limites à l'exercice de ce droit, la responsabilité » ministérielle et l'obligation de rendre immédiatement compte de la » mesure aux *Chambres législatives*. »

L'expression DERNIÈRE reçoit ici une interprétation qui coupe court à toute controverse. *Huit contingents* ne suffisant point, on autorise le Roi à avoir recours à autant de *classes congédiées* qu'il le jugera convenir, à la seule condition de commencer toujours par la *dernière*, c'est-à-dire par celle qui a précédé la *huitième*; donc par la *neuvième*.

(1) *Annales parlementaires*, 1852-1853, page 1347.

(2) *Documents parlementaires*, 1868-69, page 240, 1^{re} colonne.

L'expression *classes congédiées* est également définie d'une manière péremptoire. Elle s'applique indistinctement à toutes les classes au delà de la *huitième*, qu'elles aient ou qu'elles n'aient point reçu le document administratif appelé *congé définitif*; en d'autres termes, qu'elles soient *libérées* ou *congédiées*.

Le même document nous fournit d'ailleurs une preuve nouvelle et également irréfutable. La section centrale propose d'ajouter à l'article 4 les mots : « Dans le cas de l'article précédent », et elle justifie cet amendement en ces termes (1) :

« Si l'on considérait isolément cet article, en lui donnant une portée » absolue, on pourrait en inférer qu'il y aurait lieu d'appliquer les dispenses » qu'il accorde, même aux classes dont le service de huit ans ne serait pas » achevé. Mais tel ne peut être le but du projet, et nous dissipons dans le » § 1^{er} tout doute sur ce point. »

Voilà encore un texte qui ne supporte pas la controverse.

La section centrale, sachant qu'il y aura, dans les classes constituant l'armée mobilisée, des mariés de diverses catégories, entend prévenir tout malentendu et spécifie, en termes précis, que les dispenses inscrites à l'article 4 ne pourront jamais être invoquées par les miliciens dont le service de huit ans ne serait pas achevé.

Il est presque puéril de constater que la conséquence logique, forcée, absolue, d'une telle déclaration, c'est que tous les miliciens dont le service de huit ans est achevé ont un droit incontestable aux dispenses dont il s'agit. Dès lors, ceux qui appartiennent aux 9^e, 10^e, 11^e, 12^e classes, et qui sont mariés, ne peuvent, sous aucun prétexte, être compris dans les ordres de rappel que le Gouvernement adresserait à ces classes en cas de guerre ou si le territoire était menacé.

La portée des articles 2, 3 et 4 de la loi du 3 juin 1870 apparaît ainsi claire, nette, précise; et ce qui achèverait, au besoin, de dissiper jusqu'à l'ombre d'un doute, c'est l'application en quelque sorte immédiate qui a été faite de la loi, par un ministre qui, comme colonel, avait fait partie de la commission de neuf membres, instituée en novembre 1858 pour élaborer le projet qui est devenu la loi sur la milice, du 3 juin 1870 : nous avons nommé le général Guillaume.

Le 15 juillet 1870, l'armée est mise sur le pied de guerre. Le 17, intervient un arrêté royal qui, visant les articles 2 et 3 de la loi du 3 juin 1870, rappelle à l'activité les miliciens, remplaçants et substituants des classes libérées de 1861 et 1862. L'article 4 (qui se réfère à l'article 3) était donc applicable de plein droit; aussi, quand 8 mois après le Ministre de la Guerre rend compte aux Chambres (2) de tout ce qui a trait à la mise de l'armée sur pied de guerre, s'expliquant sur les manquants qui se comptaient en assez grand nombre, il ajoute : « Ce chiffre de 15,363 absents » se composait, en grande partie, des *hommes mariés* des classes de 1861 » et 1862 (la 9^e et la 10^e) QUI N'ÉTAIENT PAS SOUMIS AU RAPPEL. »

Nous en avons dit assez pour justifier le vote émis par la majorité de

(1) *Documents parlementaires*, 1868-1869, page 240, 2^e colonne.

(2) Rapport sur la mobilisation de l'armée en 1870, du 15 mars 1871. (*Documents parlementaires*, 1870-71, n^o 114, page 323.)

vos Commissions sur la question de droit soulevée par la proposition de MM. Dewandre et de Brouckere.

Un membre de la Commission a fait observer que le rappel des mariés des 9^e et 10^e classes serait d'autant moins justifié que, d'après des déclarations officielles, l'effectif général de l'armée est de 131,000 hommes, *disponibles*, sans compter les mariés des cinq dernières classes, chiffre qui, d'après le Département de la Guerre, est suffisant pour défendre notre nationalité.

On trouvera, à la suite du rapport, un avis émis, sous la date du 28 mai 1877, par le Comité de législation institué au Département de l'Intérieur, avis dont il a été fait très souvent mention dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des Représentants.

Le Président-Rapporteur,
Baron DE CONINCK DE MERCKEM.

ANNEXE A.

**Note exposant les motifs d'abstention de trois membres
de la Commission.**

Les trois membres qui se sont abstenus au vote sur la première question, en déclarant vouloir s'abstenir au vote sur la proposition de loi, donnent à leur abstention les motifs suivants :

Les développements donnés à la proposition de loi par l'honorable M. de Brouckere ont fait naître un doute dans leur esprit sur le point de savoir si le Gouvernement, en s'appuyant sur le texte de la loi du 3 juin 1870, a le droit de rappeler les *miliciens mariés* des 9^e et 10^e classes.

Le débat contradictoire n'a pas levé ce doute.

Les soussignés, avant de se former définitivement une opinion sur ce point de droit si important, avant d'émettre un vote sur l'opportunité de la présentation du Projet de Loi, désirent entendre les explications qui seront données par le Gouvernement pendant la discussion du Projet de Loi au Sénat.

Comte DE BORCHGRAVE D'ALTENA.
Baron EDMOND WHETTALL.
Comte DE BROUCHOVEN DE BERGEYCK.

COMITÉ DE LÉGISLATION.

Bruxelles, le 28 mai 1877.

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

MONSIEUR LE MINISTRE,

L'article 10 de la loi du 8 mai 1848 dispose qu'aucun motif autre que celui du *service militaire* actif ne dispense de l'inscription sur les contrôles de la garde civique.

L'obligation de servir activement dans l'armée nationale est exclusive du service dans la milice citoyenne.

Cette dernière obligation renaît lorsque la première vient à cesser. Or le milicien qui a accompli son terme de huit années de service actif dans l'armée, a payé sa dette envers le pays, il rentre dans la vie civile. A moins que la classe *libérée* dont il fait partie ne soit rappelée à l'activité dans le cas exceptionnel prévu par l'article 3 de la loi sur la milice, non par le département de la guerre, *qui n'en a pas le pouvoir*, mais en vertu d'un arrêté royal, le milicien *libéré* n'est plus astreint à aucun service militaire. Il a droit à un congé définitif.

Telle est l'opinion que déjà le comité a émise dans son avis du 22 octobre 1872, à propos de la question de savoir si le département de la guerre est tenu de délivrer des extraits matricules destinés à procurer une exemption de frère, lors même que le milicien qui a accompli ses huit années de service n'a pas soldé sa dette envers la masse d'habillement.

Dans cet avis, le comité s'exprimait comme suit :

« La seule expiration de ce terme (huit ans) emporte la libération (§ 2, article 2); seulement, d'après l'article 3, en cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, le Roi peut rappeler à l'activité tel nombre de classes congédiées qu'il juge utile, en commençant par la dernière. C'est en vue de faciliter les rappels extraordinaires que le second paragraphe de l'article 2 dispose : Toutefois, le compte des miliciens et des remplaçants à la masse d'habillement de leur corps, ne sera apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivront leur libération. La loi suppose donc que la libération est acquise aux miliciens et aux remplaçants, dès qu'ils ont achevé leur temps de service ordinaire et avant que leur compte à la masse d'habillement soit apuré. Or la libération implique le droit d'obtenir un congé définitif. »

Aussi, la loi sur la milice, articles 85, 89 et l'arrêté royal du 18 octobre 1874, imposent les revues annuelles, non aux miliciens qui ont droit à un congé définitif, mais seulement aux miliciens pourvus d'un *congé illimité*.

Quels sont les miliciens de cette dernière catégorie? Ce sont ceux qui ayant passé au service actif un terme plus ou moins prolongé, suivant l'arme à laquelle ils appartiennent (article 85), sont réputés suffisamment

instruits pour être renvoyés dans leurs foyers. Mais, il faut bien le remarquer, le service de ces miliciens ne prend pas nécessairement fin : le congé peut leur être refusé si leur conduite les en a rendus indignes (article 87, § 1).

A part même cette cause d'indignité, le département de la guerre peut, dans des circonstances spéciales dont il est souverain appréciateur, et sans l'intervention de l'autorité royale, suspendre la délivrance des congés illimités ou en modifier les conditions (article 87, § 2).

Si le congé illimité est délivré aux miliciens qui ont fini leur éducation militaire, ceux-ci restent néanmoins tenus de certaines obligations qui, toutes, ont pour objet de faciliter leur rappel éventuel sous les armes ou leur mobilisation.

C'est ainsi qu'ils ne peuvent, sans une autorisation spéciale du Ministre de la guerre, obtenir un passe-port pour l'étranger, ni établir leur résidence hors du royaume (art. 89 de la loi, art. 15 de l'arrêté royal du 18 octobre 1874). Ils sont tenus, en observant certains délais, de se présenter au bourgmestre de la commune où ils ont déclaré se rendre, de faire connaître leurs changements de résidence (art. 8, 11 du même arrêté).

En cas de contravention à ces diverses mesures, comme aussi lorsqu'ils manquent à la revue annuelle qui leur est imposée ou qu'ils s'y présentent sans leurs effets militaires, ils peuvent être rappelés sous les drapeaux pour le terme d'un à six mois (art. 89 de la loi; art. 22 de l'arrêté royal). S'ils n'obtempèrent pas à ce rappel, dans le délai fixé par l'article 45 du code pénal militaire, ils sont réputés déserteurs (art. 25 de l'arrêté royal).

Tel est le régime organisé pour les miliciens pourvus d'un congé illimité. Le projet primitif allait plus loin. La commission de rédaction « avait considéré l'envoi en congé illimité comme n'apportant aucune restriction » aux pouvoirs du Gouvernement sur les miliciens. L'article qu'elle avait rédigé se bornait, en conséquence, à prescrire un petit nombre de mesures réglementaires, laissant au Gouvernement le soin de les compléter en vertu de ses pleins pouvoirs (Jamme, n° 584). »

La section centrale combattit ce système, et d'accord avec le Gouvernement, proposa un texte qui fixa en termes limitatifs les pouvoirs du département de la guerre, et les obligations des miliciens pourvus d'un congé illimité.

Mais dans aucune de ces dispositions, il n'est question des miliciens qui ont accompli leur terme de huit années de service ; notamment, les mesures réglementaires relatives aux revues annuelles ne font aucune mention de cette catégorie de miliciens que la loi déclare libérés. Si, nonobstant cette libération, et dans la prévision d'un rappel à l'activité par arrêté royal, le législateur avait voulu les astreindre encore à ces inspections périodiques, il l'eût certainement exprimé.

L'on se prévaut, il est vrai, de l'article 2 § 2 de la loi, qui dispose que le compte des miliciens libérés à la masse d'habillement de leur corps ne doit être apuré qu'à l'expiration des deux années qui suivent leur libération, et l'on fait remarquer que cet article, qui a été puisé dans la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée, s'est abstenu de mentionner le § 2 de l'article 7 de cette loi, qui disposait en termes exprès que pendant la 9^e et la 10^e

année, les miliciens libérés devaient être traités comme s'ils étaient pourvus d'un congé définitif, bien que leur compte à la masse ne fût pas encore apuré.

Mais, de ces dispositions combinées, l'on ne peut induire que les miliciens libérés puissent être assimilés aux miliciens jouissant d'un congé illimité. L'article en question a été décrété, dit Jamme, n° 8, « dans la prévision de » rappel d'une ou de plusieurs classes licenciées, rappel autorisé transitoirement par l'article 3. On ajourne l'apurement de la masse afin de pouvoir comprendre dans cette opération le débet qui pourra résulter du nouveau séjour fait au corps par le milicien rappelé. »

Ajoutons que cette mesure est utile à un autre point de vue encore, c'est qu'elle permet de conserver pendant deux années les objets militaires dans les magasins de l'Etat et d'équiper promptement les miliciens de la 9^e et de la 10^e classe, s'ils étaient rappelés à l'activité dans un cas de péril national.

L'omission du § 2 de l'article 7 précité, qui disposait en termes exprès que les miliciens libérés étaient assimilés, même avant l'apurement de leur compte, aux miliciens pourvus d'un congé définitif, cette omission ne prouve pas qu'il faille les assimiler aux miliciens en congé illimité. *Pour cela, la loi eût dû l'exprimer ; et elle ne le pouvait qu'en portant à dix années, au lieu de huit, la durée nominale du service militaire exigé des miliciens. Il est donc permis de supposer que le législateur, après avoir proclamé la libération du milicien qui a servi pendant huit années, a cru superflu d'ajouter que ce milicien devait être traité comme s'il avait obtenu son congé définitif.*

Le Département de la Guerre essaie, sinon d'établir, au moins de pratiquer à cet égard une distinction dont il n'existe aucune trace dans la loi. Il veut bien admettre que les miliciens de la 9^e et de la 10^e classe ne seront pas rappelés dans les circonstances spéciales prévues par l'article 87 de la loi. Il veut bien les considérer comme étant, désormais, exempts de tout service actif, et à ce titre il les admet comme remplaçants, bien que l'article 65 n° 3 dispose que, pour être admis comme remplaçant, il faut être affranchi de tout service. Il ne subordonne pas non plus à leur égard l'obtention d'un passe-port à une autorisation ministérielle (article 89 de la loi, article 15 de l'arrêté royal du 18 octobre 1874, § 230 de l'instruction du 20 mai 1874). Mais le Département de la Guerre tient à ce que les miliciens libérés de la 9^e et de la 10^e classe assistent aux revues annuelles.

Certes, on ne peut qu'applaudir aux préoccupations patriotiques de M. le Ministre, qui, grâce à cette mesure, espère pouvoir mobiliser plus promptement et d'une manière plus efficace ces deux classes de miliciens, si en face d'un danger national le Roi se décidait à faire usage de l'article 3 de la loi.

Astreindre ces deux classes, en vue de cette éventualité, à des inspections périodiques, serait assurément une mesure fort utile. Mais *l'incontestable utilité de cette mesure n'en établit pas la légalité*. Or la loi a pris soin de tracer les limites qui circonscrivent les obligations des miliciens et que le Département de la Guerre ne peut franchir : la loi n'astreint aux revues que les miliciens en congé illimité ; on ne peut donc y astreindre ceux qui

sont libérés aux termes de l'article 2 et qui manifestement appartiennent à une autre catégorie de miliciens. *Quelle est, en réalité, la position de ces derniers ?* En cas de guerre ou lorsque le territoire est menacé, ils peuvent être rappelés à l'activité *par arrêté royal (art. 3)* ; mais, hors ce cas, ils ont cessé d'être à la disposition du Département de la Guerre.

Vainement M. le Ministre soutient-il que l'assistance aux revues n'est qu'une formalité, à l'accomplissement de laquelle les miliciens peuvent être astreints, alors même qu'ils ne sont pas dans le cas de pouvoir être appelés à un service actif proprement dit : sans doute, mais à une condition, c'est que la loi la leur impose, alors surtout qu'il s'agit d'une *formalité* qui oblige les hommes à quitter leurs foyers, à interrompre leurs travaux et à se mettre à la disposition du Département pendant une journée entière (arrêté royal du 14 décembre 1875).

Au surplus, l'arrêté royal que nous venons de citer dit expressément que ceux qui prennent part à la revue annuelle se trouvent en *activité de service* pendant toute la journée de la revue. C'est même à raison de ce service actif qui caractérise l'inspection que les miliciens sont, durant cette journée, soumis à la juridiction, aux lois et aux règlements militaires (article 1^{er} de l'arrêté royal cité). Or, si on met ce texte en rapport avec l'article 3 de la loi, qui ne permet de rappeler à l'activité les miliciens de la 9^e et de la 10^e classe qu'en vertu d'un *arrêté royal*, n'en résulte-t-il pas clairement que lorsque le *Département de la Guerre* les y appelle, fût-ce une journée par an, il franchit les bornes dans lesquelles la loi a circonscrit ses pouvoirs ?

L'on invoque encore une pratique constante, suivie depuis la loi du 8 juin 1853, à savoir : l'ajournement du congé définitif jusqu'à l'apurement du compte à la masse, à l'expiration de la 10^e année.

L'argument aurait certaine valeur si, depuis 1853 jusqu'à 1870, les miliciens libérés avaient été astreints à des revues ; mais il n'en est rien : les revues périodiques organisées par les articles 181 et suivants de la loi du 8 janvier 1817 et 10 de la loi du 28 novembre 1818 tombèrent en désuétude peu après 1830. L'on ne peut donc puiser un élément d'interprétation dans la pratique suivie avant la loi du 3 juin 1870.

Enfin, plaçant la question sur un tout autre terrain, M. le Ministre s'appuie sur les lois qui fixent à 100,000 hommes les forces défensives du pays, en faisant remarquer que, sans la 9^e et la 10^e classe, il est impossible d'atteindre ce chiffre et que, au surplus, l'on ne peut guère compter sur les volontaires dont le nombre décroît chaque année.

Il est vrai que les forces numériques de l'armée décrétées chaque année par la Législature sont fixées au chiffre de 100,000 hommes, ce qui veut dire qu'en temps de guerre le Roi doit pouvoir compter sur un effectif de cette importance. Mais il n'est dit nulle part que c'est à la milice seule à assurer le recrutement à concurrence de cet effectif. Au contraire, l'article 1^{er} de la loi dispose que le recrutement de l'armée a lieu par des engagements volontaires et par des appels annuels. L'article 3, du reste, a pourvu à toutes les éventualités, en donnant au Roi le pouvoir de rappeler à l'activité les classes *congediées* ; si donc, dans un cas de péril national, l'enrôlement des volontaires était insuffisant pour compléter l'armée à concurrence de 100,000

hommes, le Roi pourrait la compléter par le rappel de la 9^e et de la 10^e classe et même des classes plus anciennes.

Mais il faut bien le reconnaître, dès l'année 1880, il sera pour ainsi dire impossible de mettre l'effectif de notre armée en rapport avec la loi qui en fixe les forces numériques. En effet, dès le 1^{er} janvier de cette année, l'article 3 cessera d'être en vigueur ; dès ce moment, le Roi ne pourra plus rappeler à l'activité les classes congédiées ; il en sera réduit aux huit classes de miliciens, à moins qu'une loi nouvelle ne vienne l'investir de nouveaux pouvoirs. Les textes sont clairs et ne donnent matière à aucune équivoque. *Mais, si l'on consulte les discussions parlementaires, on a peine à mettre les idées qui ont été émises par les orateurs les plus compétents en harmonie avec les nécessités auxquelles on a voulu pourvoir.*

On a toujours pensé, disait M. Vanhumbeeck (auteur de l'amendement qui forme aujourd'hui le § 3 de l'article 3), que 10 contingents de 10,000 hommes devaient nous donner 100,000 hommes ; or il a été reconnu que ces calculs étaient erronés, qu'il y avait des déchets considérables. Mais dix contingents de 12,000 hommes nous donneront certainement l'effectif de cent mille hommes, et dès lors on ne méconnaîtrait en rien les exigences de la défense nationale en donnant à l'article 3 du Projet de Loi un caractère transitoire, en ce sens qu'il cesserait d'être en vigueur au 1^{er} janvier 1880.

Le Ministre de la Guerre déclara n'avoir aucune objection à faire à cet amendement et le paragraphe additionnel fut voté.

Mais, comme on le voit, d'après cet échange d'explications, pour réunir un effectif de 100,000 hommes, on comptait sur dix contingents de 12,000 miliciens, tandis que l'article 2 fixe la durée du service à huit années seulement. Il s'ensuit qu'à partir de 1880, on ne pourra plus compter, même en cas de guerre, que sur huit contingents de 12,000 hommes, formant un effectif de 96,000 soldats, et si, comme la statistique semble l'établir, il faut réduire ce chiffre à 70 p. c., eu égard aux défallants décédés, dispensés, etc., l'on ne pourra réunir sous les drapeaux qu'environ 68,000 hommes. Evidemment les enrôlements volontaires seront toujours insuffisants pour compléter ce chiffre à concurrence de cent mille soldats.

C'est sous l'empire des inquiétudes que doit inspirer au Département de la Guerre cet état de choses imminent que ceux qui en portent la responsabilité essaient d'appliquer la loi de manière à en corriger les vices. Mais tel n'est point le rôle du jurisconsulte appelé à l'interpréter : les vices qu'il y découvre, il ne peut que les signaler, en laissant au législateur le soin de les faire disparaître.

D'après les considérations qui précèdent, il sera facile de résoudre la question spéciale qui nous est soumise et qui n'est que le corollaire de celle qui vient d'être examinée. Les miliciens de la 9^e et de la 10^e classe doivent-ils être inscrits sur les contrôles de la garde civique ? Cette question se confond avec celle de savoir si ces miliciens sont encore en activité de service.

Or, nous croyons l'avoir démontré, les hommes faisant partie de ces deux classes ne remplissent plus un *service militaire actif* (art. 10 de la loi du 8 mai 1848).

Avant le 1^{er} janvier 1880, ils pourront être appelés à l'activité par arrêté

(12)

royal, en cas de guerre ou si le territoire belge est menacé. Dans cette éventualité, il surgirait pour ces miliciens une situation nouvelle, dont la conséquence serait de les exempter du service de la garde civique. Et l'article 17 de la loi de 1848 fournirait, en ce cas, un moyen facile de rectifier les contrôles de la milice citoyenne : le conseil de recensement qui se réunit en tout temps lorsque les besoins du service l'exigent et peut, même d'office, procéder à la radiation d'inscriptions indues, n'hésiterait pas à faire disparaître des contrôles les noms des miliciens rappelés au service militaire actif et à faire cesser ainsi une anomalie momentanée.

Agréez, etc.

Le Secrétaire,
SOMERHAUSEN.

Le Comité,
CH. FAIDER,
CH. SIMONS,
TIELEMANS.